



## Chambre Contentieuse

### Décision 88/2023 du 27 juin 2023

**N° de dossier : DOS-2023-01332**

**Objet : Plainte relative à l'absence de suite satisfaisante à une demande d'effacement**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**Le défendeur :** Y, ci-après « le défendeur » ;

## I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne une demande d'effacement d'un compte d'appel et de messagerie sur la plateforme Z, demande à laquelle le défendeur n'aurait pas apporté une réponse satisfaisante. Le défendeur est l'employeur du plaignant. Depuis 2021, le défendeur aurait imposé l'utilisation de la plateforme Z à ses employés pour toute communication dans le cadre de leur missions professionnelles et gérerait les comptes Z de ses employés.

Dans son formulaire de plainte, le plaignant indiquait vouloir masquer ses coordonnées.

2. Le 21 mars 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
3. Le 27 avril 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.
4. Le 5 juin 2023, la Chambre Contentieuse a contacté le plaignant afin de lui demander la permission de lever son anonymat pour pouvoir traiter la plainte. Dans un courriel du 6 juin 2023, le plaignant a refusé la levée de son anonymat.

## II. Motivation

5. L'article 17.1 du RGPD prévoit que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel la concernant et que le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsqu'un des motifs suivants, listés à l'article 17.1 du RGPD, s'applique :
  - a. les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
  - b. la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
  - c. la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;
  - d. les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
  - e. les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;

- f. les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.
6. En l'espèce, dans son courriel du 10 mars 2023 envoyé au défendeur, le plaignant a demandé la suppression de son compte professionnel Z. A la suite de cette demande, le défendeur n'aurait pas répondu à la demande du plaignant mais aurait bloqué le compte professionnel du plaignant.
  7. Le plaignant a appuyé sa demande d'effacement sur le fait que « *les conditions générales [de Z] ne sont pas compatibles avec la protection des données (RGPD)* ».
  8. Dans son formulaire de plainte, le plaignant indique que l'utilisation de la plateforme Z impliquerait le partage de toutes données à caractère personnel se trouvant sur le téléphone portable avec Z.
  9. Cependant, la Chambre Contentieuse note que la plainte vise l'employeur du plaignant, et non Z.
  10. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
  11. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>1</sup> et de :
    - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
    - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
13. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif technique. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur le fait que le plaignant ne souhaite pas lever son anonymat. Elle décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond<sup>4</sup>.
14. Dans le cas présent, l'objet de la plainte portait sur l'absence de suite satisfaisante à la demande d'effacement des données à caractère personnel liées au compte professionnel sur la plateforme Z du plaignant. Or, il n'est pas possible à la Chambre Contentieuse de traiter les griefs du plaignant, tout en conservant l'anonymat du plaignant.

### **III. Publication et communication de la décision**

15. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
16. La Chambre Contentieuse décide de ne pas communiquer cette décision au défendeur. La Chambre Contentieuse s'abstient d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification<sup>5</sup>. Ce qui est le cas dans le présent dossier.

#### **POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3<sup>o</sup>** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

---

<sup>3</sup> Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>4</sup> Cf. critère A dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>6</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>7</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>8</sup>.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>6</sup> La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>7</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>8</sup> Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.